



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 12/02/2021

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 6 avis lors de la séance du mercredi 10 février 2021.

1. [Le remplacement de deux ponts rails et la création d'un troisième ouvrage pour améliorer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire à La Fère \(02\);](#)
2. [Le plan de prévention des risques d'inondation d'Aigues-Morte \(30\);](#)
3. [La zone d'aménagement concerté \(ZAC\) « Gare des Mines – Fillettes » \(75\) - \(actualisation de l'avis n° 2019-35\);](#)
4. [Le plan de gestion des risques d'inondation \(PGRI\) du bassin Rhône-Méditerranée \(cycle 2022-2027\);](#)
5. [Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) du bassin Seine-Normandie \(cycle 2016-2021 - Régularisation\);](#)
6. [Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) du district hydrographique Guadeloupe et Saint-Martin \(cycle 2022-2027\).](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contact presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Remplacement de deux ponts rails et la création d'un troisième ouvrage pour améliorer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire à La Fère (02)

Le projet, présenté par SNCF Réseau, consiste à remplacer deux ouvrages de décharge des crues de l'Oise, situés dans le remblai ferroviaire de la ligne reliant Amiens et Laon, et à créer un troisième ouvrage sur la commune de La Fère (02). Il vise à mettre en œuvre une obligation d'amélioration de la transparence hydraulique du remblai, prescrite par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Oise depuis 15 ans. Toutefois, en l'absence d'un objectif clair dans le PPRI, l'amélioration apportée apparaît limitée.

SNCF Réseau présente deux mesures compensatoires pour les impacts du projet sur les zones humides et les mares, mais celles-ci paraissent insuffisantes d'une part, pour compenser l'ensemble des surfaces affectées et leur fonctionnalité qui doivent être caractérisées conformément aux critères définis par la loi, et d'autre part, compte tenu de l'absence de protocole validé de remise en état des emprises du chantier installé en zone humide.

L'Ae recommande de compléter les mesures de compensation et de s'engager sur leur pérennité avec un suivi d'une durée suffisante.

L'Ae recommande par ailleurs de justifier, au regard des enjeux environnementaux et du fait de la présence de mares abritant le Triton crêté (habitat et espèce protégés), ainsi que le choix de remplacer des ouvrages à portée unique par des ouvrages sur appuis ou, à défaut, de revoir ce choix afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Plan de prévention des risques d'inondation d'Aigues-Mortes (30)

La commune d'Aigues-Mortes a été inscrite le 2 août 2011 sur la liste des communes littorales qui doivent bénéficier d'un plan de prévention des risques. Le plan de prévention des risques d'inondation a été, prescrit par le préfet du Gard le 17 juillet 2018. Le territoire est en effet soumis à des risques de débordement de cours d'eau et de submersion marine sur 95 % de sa surface. Il présente en outre des enjeux de biodiversité et de patrimoine culturel importants du fait qu'il concerne la Petite Camargue et la ville fortifiée d'Aigues-Mortes.

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux qui sont relativement bien préservés par le PPR, à l'exception du secteur du Mas d'Avon qui fait l'objet, sous le couvert de la doctrine Rhône, d'un projet d'urbanisation en zone inondable. Pour l'Ae, l'absence d'équipement public existant et structurant, ainsi que la difficulté à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 et la possibilité de déroger au principe d'interdiction d'habitats d'espèces protégées conduisent à conclure qu'il serait préférable de renoncer à l'artificialisation du secteur du Mas d'Avon. L'absence de mesure compensatoire conduit également à constater que la démarche « éviter, réduire compenser » ne permet pas de démontrer que les incidences négatives significatives sur la biodiversité ne seraient pas notables et respecterait l'article L. 163-1 du code de l'environnement.

L'évolution de ce territoire doit être réinterrogée à l'échelle du bassin de vie, voire de la Petite Camargue, et à l'aune des risques d'inondation accrus par le réchauffement climatique en cohérence avec la protection et la mise en valeur des patrimoines naturel et culturel exceptionnels.

L'Ae recommande également de renforcer la prise en compte des crues extrêmes du fait du changement climatique et de s'engager au niveau de l'État à adopter les indicateurs de suivi proposés par l'évaluation environnementale.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Mines – Fillettes » (75) - (actualisation de l'avis n° 2019-35)

La création, en frange nord du 18^e arrondissement de Paris, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Mines – Fillettes » (75) est portée par la Ville de Paris et son concessionnaire Paris & Métropole Aménagement, sur un périmètre de 20 ha de part et d'autre du boulevard périphérique et incluant un « bâtiment-pont » qui le surmonte. Le projet inclut l'Arena, salle événementielle et omnisports de 8 000 places, qui accueillera certaines épreuves pendant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

L'Ae constate que la Ville de Paris n'a pas saisi l'occasion de la présente actualisation de l'étude d'impact pour avancer dans ses réflexions sur l'avenir du quartier et les éventuelles évolutions de la programmation de la ZAC, pourtant largement interrogées également lors de la précédente consultation publique. De ce fait, les constats et questionnements de l'Ae demeurent pour l'essentiel inchangés. Ils sont renforcés par le fait que la réalisation de la ZAC a déjà été approuvée.

Sans être par lui-même générateur d'une augmentation significative de la circulation routière, ni en conséquence des nuisances sonores ou de la pollution de l'air, le projet, qui se développe à proximité immédiate du périphérique, voire au-dessus, augmente la population exposée aux risques sanitaires associés, notamment au bruit et à la pollution de l'air, et à une précarité environnementale. Alors que la requalification du quartier est nécessaire, l'Ae s'interroge sur le risque de voir resurgir les mêmes difficultés du fait de la densification dans un environnement imprégné durablement de pollution et de bruit. Le public qui occupera le secteur devra être informé des risques sanitaires résiduels (bruit et pollution de l'air) auxquels il resterait exposé, même si cette information n'est pas suffisante.

L'Ae recommande en conséquence de procéder à une actualisation conséquente de l'étude d'impact préalablement à tout démarrage de travaux autres que ceux directement liés à la construction de l'Arena, incluant des réflexions d'optimisation de la morphologie urbaine. Cette actualisation devrait en particulier prévoir des mesures de réduction à la source et d'isolation en façade pour assurer le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores et garantir un phasage de l'occupation des bâtiments conditionné par l'atteinte constatée des améliorations attendues sur la qualité de l'air.

L'Ae recommande de réexaminer la faisabilité, les avantages et les inconvénients d'une production plus importante d'énergie solaire, notamment sur le toit de l'Arena, sans préjudice des enjeux de végétalisation du site, de compléter les superficies d'espaces verts du projet au regard des préconisations du schéma directeur de la région Île-de-France et de l'Organisation mondiale de la santé, et de fixer des objectifs quantifiés et de vérifier la suffisance des mesures présentées au regard du risque d'îlots de chaleur urbains, et si nécessaire de les compléter.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée (cycle 2022-2027)

Le projet de deuxième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée est transmis par le préfet coordonnateur de bassin. Ces plans déclinent la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations prise en application de la directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation ». Ils sont opposables notamment aux documents d'urbanisme, aux plans de prévention des risques (PPR) et aux autres décisions administratives dans le domaine de l'eau. Les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), adoptées dans les territoires à risques importants d'inondation (TRI) correspondant aux secteurs où le risque est le plus fort, déclinent localement leurs objectifs et dispositions.

Le projet de deuxième PGRI présente des évolutions mesurées par rapport au premier, les orientations nationales ayant fait le choix de modifications minimales pour conforter en priorité les stratégies locales de gestion des risques d'inondation. L'adaptation au changement climatique et la prise en considération des phénomènes de ruissellement et des risques littoraux sont toutefois explicitement introduites dans les objectifs.

L'évaluation environnementale ne s'appuie que très succinctement sur un bilan des effets du premier plan. Elle apporte peu d'éléments permettant d'être assuré de l'absence d'incidences négatives du deuxième PGRI, cette absence reposant sur des pratiques pilotées localement. Il serait intéressant que l'évaluation environnementale caractérise les interactions entre les dispositions du plan et qu'elle analyse la sensibilité du PGRI à ses propres dispositions. L'articulation du dispositif de suivi du PGRI avec ceux propres aux outils de sa mise en œuvre (Papi, SLGRI, PPR, documents d'urbanisme) est nécessaire.

L'Ae recommande principalement de prévoir une réévaluation périodique du risque d'inondation, de renforcer la prise en compte des effets du changement climatique, de veiller à la réalisation d'évaluations environnementales des aménagements, projets et programmes venant en appui à la prévention des inondations et de prendre en compte le risque d'érosion côtière, de ruissellement et de tsunami dans les enveloppes approchées des risques.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (cycle 2016-2021 - Régularisation)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (cycle 2016-2021) a été annulé par le tribunal administratif. Cette annulation a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris, exclusivement pour un motif de forme (absence d'indépendance de l'autorité environnementale), aucun des nombreux motifs de fond présentés au contentieux n'ayant été retenu. Le jugement de la Cour a néanmoins laissé la possibilité d'une régularisation ; l'annulation est donc suspendue. L'Ae est saisie par le président du Comité de bassin Seine-Normandie en vue de cette régularisation.

Le dossier transmis à l'Ae comporte le Sdage approuvé en 2014 et les autres pièces du dossier présenté précédemment à l'autorité environnementale. En particulier, aucun document ne permet de comprendre le contexte et la portée de cette nouvelle saisine, à un moment où la consultation du public doit être engagée sur le projet de Sdage suivant (cycle 2022-2027). Après analyse du Sdage 2016-2021 et de l'évaluation environnementale joints au courrier de saisine, l'Ae reprend dans cet avis en grande partie les remarques et recommandations de son avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021 relatif au projet de Sdage (2022-2027)¹. En effet, l'évaluation environnementale de 2014 ne comporte aucun élément permettant de répondre de façon satisfaisante aux recommandations qui, pour la plupart, sont applicables à l'identique au Sdage 2016-2021. Concernant le Sdage lui-même, dans un contexte où les difficultés d'amélioration de la gestion de l'eau présentent une permanence, la plupart des marges de progrès relevées par l'Ae dans son avis sur le Sdage 2022-2027 restent d'actualité, en particulier par rapport au Sdage 2010-2015, ce qui la conduit à reprendre les mêmes recommandations pour le Sdage 2016-2021.

L'Ae recommande en outre de joindre au dossier un état des contentieux en cours faisant référence au Sdage dont l'annulation est pour l'instant suspendue, et un récapitulatif des motifs de fond invoqués à l'appui de ces contentieux.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du district hydrographique Guadeloupe et Saint-Martin (cycle 2022-2027)

Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) 2022-2027 du district hydrographique Guadeloupe et Saint-Martin a été approuvé par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 29 septembre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du district hydrographique ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le Sdage est marqué par la nécessité de progresser de façon importante pour ce qui concerne le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement. Il est incontestable que l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau ne peut être réalisée que si la pression sur la ressource liée à l'alimentation en eau potable est maîtrisée, ce qui suppose des performances correctes des réseaux d'alimentation et des rejets d'eaux domestique et industrielle traités conformément aux obligations issues de la directive eaux résiduaires urbaines.

De ce point de vue, en centrant les dispositions du Sdage et du programme de mesures sur ces impératifs de qualité de l'eau, le projet de Sdage répond aux priorités du territoire. Cependant, s'il n'était pas réaliste de multiplier des objectifs et priorités pour les six prochaines années, il n'en reste pas moins que le bon état des masses d'eaux ne dépend pas uniquement du traitement des thématiques « eau potable »

¹ Voir avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

et « assainissement ». L'Ae déplore à cet égard que l'évaluation environnementale ne permet pas de fournir une analyse précise des impacts prévisibles des mesures qui seront adoptées.

L'Ae recommande également de conduire une analyse de l'articulation du Sdage avec le Schéma d'aménagement régional (SAR). En particulier, le SAR devrait prendre en compte dans la définition des zones pouvant être aménagées/urbanisées, la capacité du réseau d'eau potable à les desservir et les possibilités d'assainissement, collectif ou non collectif.

Enfin, l'Ae recommande de reprendre la justification des dérogations à l'atteinte au bon état des masses d'eau en 2027 en analysant pour chacune de ces masses d'eau le calendrier permettant leur restauration.

L'Ae recommande de mieux faire apparaître les problématiques et enjeux spécifiques liés à la situation de Saint-Martin dans le Sdage.

Désinscription ici